



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	39	10	0

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du vendredi 23 mars 2012

**OBJET : 00-2 - DELEGATION DU
CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE
MAIRE - DECISIONS - COMPTE RENDU**

Le vendredi 23 mars 2012 à 15h00,
Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du
16/03/2012, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. Jean LEONETTI, Maire, Député des Alpes-Maritimes.

0 Original

0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Eric PAUGET, M. Georges ROUX, Mme Simone TORRES
FORET DODELIN, M. André-Luc SEITHER, Mme Anne-Marie DUMONT, M. Francis
PERUGINI, Mme Cléa PUGNAIRE, M. Patrick DULBECCO, Mme Angèle MURATORI,
M. Audouin RAMBAUD, Mme Monique CANOVA, M. Jacques GENTE, Mme
Suzanne TROTOBAS, Mme Jacqueline BOUFFIER, M. Serge AMAR, Mme Anne-
Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, M. André PADOVANI, Mme Edith
LHEUREUX, M. Jean-Pierre GONZALEZ, Mme Yvette MEUNIER, Mme Jacqueline
DOR, M. Henri CHIALVA, M. Michel GASTALDI, Mme Marguerite BLAZY, M. Yves
DAHAN, M. Jacques BAYLE, Mme Martine SAVALLI, Mme Agnès GAILLOT, Mme
Khéra BADAoui, Mlle Pierrette RAVEL, Mme Edwige VERCNOCKE, M. Gérard
MOLINE, M. Gérard PIEL, M. Denis LA SPESA, Mlle Cécile DUMAS, Mme Michèle
MURATORE, M. Pierre AUBRY

N°Enregistrement :

962/12

Procurations

M. Alain BIGNONNEAU à M. Serge AMAR
M. Alain CHAUSSARD à M. Henri CHIALVA
M. Jacques BARBERIS à M. Jean LEONETTI
Mme Marina LONVIS à Mme Jacqueline BOUFFIER
Mme Carine CURTET à M. Patrick DULBECCO
Mme Nathalie DEPETRIS à Mme Simone TORRES FORET DODELIN
M. Jonathan GENSBURGER à M. Yves DAHAN
M. Matthieu GILLI à M. Jean-Pierre GONZALEZ
M. Bernard MONIER à M. Francis PERUGINI
M. Gilles DUJARDIN à M. Gérard MOLINE

Certifié exécutoire compte tenu de
l'affichage en Mairie,
Le **30/03/12**
Et de la réception en Sous-Préfecture,
Le

Pour le Maire,



Stéphane PINTRE
Directeur Général des Services

Absents :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été
procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.
Mme BADAoui, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour
remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Commission(s) :

Par délibérations du Conseil municipal du 28 mars 2008, du 25 septembre 2008, du 6 mars 2009, du 10 juillet 2009 et du 8 juillet 2011, ce dernier a donné délégation à Monsieur le Maire de la totalité des compétences prévues par l'article L. 2122- 22 du Code général des Collectivités territoriales.

En vertu de l'article L. 2122-23 du même code, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et Monsieur le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal :

01- de la décision du 17/01/12, ayant pour objet :

MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SIS 3/5 RUE FONTVIEILLE À ANTIBES (06600) AU PROFIT DES ASSOCIATIONS « LA LIGUE DES FAMILLES NOMBREUSES ET DES JEUNES FOYERS », « VIE LIBRE » ET « AIDES »

La Commune avait précédemment mis gratuitement à la disposition de l'Association Ecoute Urgence Sida, des locaux qu'elle possède sis 3/5 rue Fontvieille à ANTIBES (06600), par le biais d'une convention en date du 4 septembre 2002, renouvelée et arrivée à échéance le 30 juin 2011. Ces locaux étaient initialement partagés avec le « Mouvement Vie Libre ». Du fait de la dissolution de l'association « Ecoute Urgence Sida » le 15 juin 2011, ces locaux ont été libérés. Compte tenu du projet municipal d'aménagement des casemates, l'association « La Ligue des Familles Nombreuses et des Jeunes Foyers » a dû libérer la casemate n°16. Par ailleurs, « AIDES », association de lutte contre le SIDA, souhaite également pouvoir disposer d'un local sur Antibes. Ainsi, il a été proposé un partage de ces locaux entre ces trois associations au moyen d'une convention. Durée de la mise à disposition : 2 ans, du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2013 – Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

02- de la décision du 17/01/12, ayant pour objet :

MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SIS 17 RUE LACAN À ANTIBES (06600) AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « VILLE PROPRE ET FLEURIE » - RENOUELEMENT

La Commune est propriétaire de locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 17 rue Lacan à Antibes (06600). Par le biais d'une convention en date du 8 janvier 2002, ces locaux ont été mis gratuitement à disposition au profit de « LA SOCIETE DES GENS DE JARDINS » en partage avec « C.A.P.S.S.A. », « VILLE PROPRE ET FLEURIE » et « L.I.C.R.A », pour une durée de deux ans. Cette convention a été renouvelée à plusieurs reprises et est arrivée à échéance. La Commune décide de renouveler cette mise à disposition au profit de l'association « VILLE PROPRE ET FLEURIE » pour une durée de deux ans. Durée de la mise à disposition : 2 ans, du 16 novembre 2011 au 15 novembre 2013 – Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

03- de la décision du 31/01/12, ayant pour objet :

MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SIS PLACE MALESPINE À ANTIBES (06600) AU PROFIT DE LA PRUD'HOMIE DES PÊCHEURS D'ANTIBES GOLFE-JUAN EN PARTAGE AVEC LE COMITÉ LOCAL DES PÊCHES – RENOUELEMENT

La Commune met à la disposition de la Prud'homie de la Communauté des Pêcheurs d'Antibes-Golfe-Juan des locaux situés au 1er étage d'une maison sise Place Malespine à Antibes, depuis le 1^{er} février 1999. Renouvelée à trois reprises, la convention avait été amendée afin d'autoriser le partage des locaux avec le Comité local des Pêches et ce depuis le 13 juillet 2009. La convention étant arrivée à échéance, la Commune a décidé de son renouvellement. Durée de la mise à disposition : 5 ans, du 23 octobre 2011 au 22 octobre 2016 – Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

Commission(s) :

04- de la décision du 01/02/12, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR DES PRISES DE VUES PHOTOGRAPHIQUES - SOCIETE ITS NICE

La société « Its Nice Production » a sollicité auprès de la Commune la possibilité de faire des prises de vues photographiques à des fins rédactionnelles (secteur du Phare de la Garoupe et Plage de Juan-les-Pins) pendant 2 jours (18 et 19 janvier 2012). Cette demande entre dans le cadre de l'exonération de redevance dans la mesure où elle participe à la promotion et au rayonnement de la commune au plan local, national ou international. Durée de la mise à disposition : 2 jours, les 18 et 19 janvier 2012 – Exonération de la redevance.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

05- de la décision du 02/02/12, ayant pour objet :

TGI de GRASSE/TRIBUNAL CORRECTIONNEL : Mme Léa COHEN c/COMMUNE d'ANTIBES : Citation directe AUDIENCE DU 7 FEVRIER 2012

Par jugement du Tribunal Correctionnel de Grasse du 21 décembre 2005, Mme COHEN a été condamnée à une amende délictuelle de 3 000 € et à la démolition de constructions réalisées sans autorisation, sous astreinte de 75 € par jour de retard à compter du 30 juin 2006. Le 6 décembre 2011, la liquidation d'astreinte qui s'élève à 120 450 € a été émise par la Trésorerie des Alpes-Maritimes qui enjoint Mme COHEN à la régler dans un délai de 20 jours. Mme COHEN, en raison de sa situation financière, n'est pas en mesure de régler cette somme et sollicite par citation directe du Tribunal Correctionnel de Grasse - audience du 7 février 2012 - à titre principal que le montant de la liquidation de l'astreinte soit limité à 10 € par jour de retard ou subsidiairement ramené à une somme forfaitaire qui ne saurait excéder 10 000 €.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

06- de la décision du 02/02/12, ayant pour objet :

TGI DE GRASSE N°PARQUET 05000021631 VA (CONSTITUTION PARTIE CIVILE) C/SARL L'ORANGERIE, MM BERNARDOT A. ET REVIGLIO A. : PV 05/123 DU 6 OCTOBRE 2005, ADDITIFS DU 24 JUILLET ET 22 SEPTEMBRE 2006 - INFRACTIONS AU CODE DE L'URBANISME

Un procès-verbal a été dressé le 6 octobre 2005 et transmis au Parquet de Grasse, à l'encontre de la SARL L'ORANGERIE suite à des travaux en infraction au code de l'Urbanisme sur la parcelle AE 685, chemin de l'Orangerie. En 2006, il a été constaté la réalisation de murets et de piliers délimitant 4 lots sans autorisation de lotir (additifs des 24 juillet et le 22 septembre 2006 transmis au Procureur afin d'être annexés au procès-verbal n°05/123). Le 2 février 2007, un rapport de visite n° 2007/003 a été dressé afin de constater que les travaux continuaient sur la parcelle AE 685. Cette affaire pour laquelle la Commune d'Antibes s'est constituée partie civile, a été enregistrée sous le n° 05000021631 et sera examinée à l'audience du Tribunal correctionnel du 7 février 2012.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

07- de la décision du 06/02/12, ayant pour objet :

FINANCEMENT DU PROGRAMME DES INVESTISSEMENTS COMMUNAUX - REALISATION D'UN EMPRUNT DE 1 000 000€ AUPRES DU CREDIT AGRICOLE

Dans le cadre des emprunts à réaliser pour le financement de ses investissements, la Ville a consulté douze banques. Après analyse des offres il a été décidé de réaliser un emprunt de 1 000 000 € auprès du Crédit Agricole au taux d'intérêts fixe maximum de 5,36 % sur une durée de 20 ans. Cet emprunt est complété par :

- une deuxième enveloppe de 8M€ réalisée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au taux d'intérêt fixe de 4,51% sur 15 ans,

- une troisième enveloppe de 10M€ réalisée auprès de la Caisse d'Epargne au taux d'intérêts fixe de 4,64% sur 7 ans. Cette dernière enveloppe est destinée au financement de la Salle omnisports des 3 Moulins.

La Ville maintient ainsi une diversification de ses emprunts.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 3°

Commission(s) :

08- de la décision du 06/02/12, ayant pour objet :

FINANCEMENT DU PROGRAMME DES INVESTISSEMENTS COMMUNAUX - REALISATION D'UN EMPRUNT DE 10 000 000€ AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE

Dans le cadre des emprunts à réaliser pour le financement de ses investissements, la Ville a consulté douze banques. Après analyse des offres il a été décidé de réaliser un emprunt de 10 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne dont l'offre est avantageuse pour la Commune. Cet emprunt est destiné au financement de la Salle omnisports des 3 Moulins. La durée du prêt est fixée à 7 ans, au taux d'intérêt fixe de 4,64 % l'an avec une périodicité trimestrielle.

Cet emprunt est complété par :

- une deuxième enveloppe de 8M€ réalisée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au taux d'intérêt fixe de 4,51%,
- une troisième enveloppe de 1M€ réalisée auprès du Crédit Agricole au taux d'intérêts fixe maximum de 5,36%.

Ces deux enveloppes sont destinées au financement des investissements 2012. La Ville maintient ainsi une diversification de ses emprunts.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 3°

09- de la décision du 06/02/12, ayant pour objet :

REAMENAGEMENT DE LA DETTE COMMUNALE - RENEGOCIATION DU CONTRAT N°0152 VILLE AVEC LA SOCIETE GENERALE

La Ville a renégocié avec la Société Générale, afin d'améliorer le taux de l'emprunt de 4M€, réalisé par contrat en date du 14 décembre 2004. Il s'agit d'un emprunt BI PHASE, dont la 1ère phase sur 8 ans, se termine le 15/12/2012 avec un taux fixe à 3,535%, si EURIBOR 12 mois post fixé constaté 10 jours ouvrés avant la date d'échéance est inférieur ou égal au seuil de 5,00% ; Sinon EURIBOR 12 mois post fixé + 0,00%. La 2ème phase, sur 7 ans (du 15/12/2012 au 15/12/2019 inclus) prévoit un taux fixe de 3,535%. Cette renégociation qui concerne la 2ème phase, permet de passer le taux fixe initial de 3,535 % à 3,48 %, toujours en taux fixe. La durée résiduelle de l'emprunt (7 ans) est inchangée. Aucune indemnité de réaménagement n'est à la charge de la Ville. Ce réaménagement va permettre à la Ville de réaliser une économie d'environ 4 200 € sur la durée résiduelle du prêt.

10- de la décision du 10/02/12, ayant pour objet :

LOCAUX OCCUPÉS PAR LA COMMUNE D'ANTIBES SIS 'LE VARÈSE' 11 BOULEVARD FOCH À ANTIBES. RÉSILIATION DU BAIL

La Commune est locataire depuis le 7 Juillet 2006 des locaux commerciaux sis immeuble 'Le Varèse' 11 Boulevard Foch à Antibes répondant ainsi, aux besoins des services administratifs du Guichet Unique. La vacance de ce bien étant constatée, il convient de résilier le bail liant la Commune à la SA Galeries Pugnaire.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

11- de la décision du 14/02/12, ayant pour objet :

FINANCEMENT DU PROGRAMME DES INVESTISSEMENTS COMMUNAUX - REALISATION D'UN EMPRUNT DE 7 500 000€ AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Dans le cadre des emprunts à réaliser pour le financement de ses investissements, la Ville a consulté douze banques. Après analyse des offres il a été décidé de réaliser un emprunt de 7,5M€ auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au taux d'intérêt fixe de 4,51% sur 15 ans. Cet emprunt est complété par :

- une deuxième enveloppe de 1M€ réalisée auprès du Crédit Agricole au taux d'intérêts fixe maximum de 5,36%,
- une troisième enveloppe de 10M€ réalisée auprès de la Caisse d'Épargne au taux d'intérêts fixe de 4,64% sur 7 ans. Cette dernière enveloppe est destinée au financement de la Salle omnisports des 3 Moulins. La Ville maintient ainsi une diversification de ses emprunts.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 3°

Commission(s) :

12- de la décision du 22/02/12, ayant pour objet :

TRAVAUX DE CRÉATION DE LA 3ÈME VOIE DE CHEMIN DE FER ENTRE ANTIBES ET NICE - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE PARTIE DES PARCELLES ALN°29 ET ALN°30 SISES ROUTE DE NICE À ANTIBES (06600) - SNCF - RAMPE D'ACCÈS AU REMBLAI FERROVIAIRE

Dans le cadre des travaux de réalisation de la 3^{ème} voie de chemin de fer reliant Antibes à Nice, la Commune a autorisé la SNCF à occuper, par le biais d'une convention du 23 septembre 2010, les parcelles cadastrées AL n°29 et AL n°30 sises route de Nice à Antibes (06600) pour une durée d'un an, soit du 15 septembre 2010 au 14 septembre 2011.

Par avenant, ladite convention a été prolongée pour une durée d'un mois, soit jusqu'au 14 octobre 2011. La SNCF ayant sollicité la possibilité de poursuivre l'occupation d'une partie des parcelles AL n°29 et AL n°30, sur une surface d'environ 225 m², en vue d'installer une rampe d'accès au remblai ferroviaire, la Commune a décidé d'établir une convention pour la mise à disposition d'une partie de ces parcelles. Durée de la mise à disposition : 1 an, du 15 octobre 2011 au 14 octobre 2012 – Montant de la redevance : 2 317,50 euros annuels.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

13- de la décision du 27/02/12, ayant pour objet :

SPORTS - INSTALLATIONS SPORTIVES - CONVENTION D'UTILISATION RECIPROQUE DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES DES COLLEGES IMPLANTES SUR LA COMMUNE

Il s'agit d'un conventionnement avec le Département des Alpes-Maritimes et les collèges antibois pour la mise à disposition réciproque de leurs installations sportives respectives. En effet, la Commune met régulièrement à disposition des collèges antibois, des équipements sportifs, mais elle sollicite également ces collèges pour l'utilisation des installations sportives appartenant au Département afin de faire face à des besoins importants dans ce domaine. Cette convention tripartite fixe les modalités d'occupation des installations de manière réciproque et gracieuse. Durée de la mise à disposition : trois années scolaires (2010-2011 ; 2011-2012 ; 2012/2013) - Mise à disposition gratuite

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

14- de la décision du 27/01/12, ayant pour objet :

OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT SIS LE LAETITIA 47 AVENUE PHILIPPE ROCHAT À ANTIBES - PROPRIÉTAIRE : OFFICE PUBLIQUE DE L'HABITAT DE NICE ET DES ALPES-MARITIMES (CÔTE D'AZUR HABITAT) - BÉNÉFICIAIRE : DIRECTION JEUNESSE LOISIRS DE LA COMMUNE D'ANTIBES

Depuis 1998, la Commune occupe une salle, propriété de « Côte d'Azur Habitat », sise au rez-de-chaussée de la résidence HLM Le Laetitia. Cette salle permet de faire bénéficier les enfants du quartier de l'activité « aide aux devoirs ». Le stationnement des véhicules se faisait sur le parking intérieur qui appartenait à la Ville (parcelle BI 516). En date du 18 mars et 1^{er} Juin 2010, la Commune a vendu à « Côte d'Azur Habitat » ce parking d'une superficie de 1.357 m² pour la somme de 90.000 euros. Afin de faciliter le stationnement du véhicule de la personne responsable de l'aide aux devoirs, il a été proposé à la Commune de louer un emplacement de stationnement. Durée de la mise à disposition : depuis le 1^{er} octobre 2011 - Montant de la redevance : 10 € mensuels.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

Commission(s) :

15- de la décision du 28/02/12, ayant pour objet :

MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SIS RÉSIDENCE LES PINS - BÂT. A3 - LES SEMBOULES - 06600 ANTIBES AU PROFIT DES ASSOCIATIONS ADAMA ET FA SOL LA – RENOUELEMENT

Par convention du 10 octobre 1993, la Commune a mis à disposition de l'Association « ADAMA » les locaux situés au rez-de-chaussée de la Résidence Les Pins - Bât. A3 - Les Semboules - 06600 ANTIBES, pour une durée de 10 ans, soit du 10 octobre 1994 au 9 octobre 2004. Puis, une nouvelle convention a autorisé cette mise à disposition en partage avec l'association « FA SOL LA ». Arrivée à échéance le 17 janvier 2012 et les deux associations souhaitant la reconduction de la convention, la Commune a décidé de renouveler la mise à disposition gratuite des locaux pour une durée de deux ans. Durée de la mise à disposition : du 18 janvier 2012 au 17 janvier 2014 – Mise à disposition gratuite

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

16- de la décision du 28/02/12, ayant pour objet :

MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SIS IMMEUBLE « LE SYLVANA » 72 BOULEVARD WILSON - ANTIBES (06600) AU PROFIT DU SYNDICAT CFTC – RENOUELEMENT

Par convention du 28 février 2000, la Commune a mis à la disposition du Syndicat Professionnel Territorial de la Ville d'Antibes Juan-Les-Pins et de ses Etablissements Publics, affilié CFTC, des locaux situés au 1er étage de l'immeuble « Le Sylvana », 72, Boulevard Wilson à Antibes (06600). La convention est arrivée à échéance le 31 janvier 2012. Le Syndicat en a demandé la reconduction. Il a été décidé de renouveler la mise à disposition gratuite des locaux pour une durée de deux ans – Durée de la mise à disposition : 1er février 2012 au 31 janvier 2014 – Mise à disposition gratuite

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

- des décisions portant attribution de **21** concessions funéraires et renouvellement de **39**.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 8°

- des marchés passés, au nombre de **172** depuis le dernier compte-rendu au Conseil Municipal.

Les marchés non formalisés sont au nombre de **126**, pour un montant total de **341 335,26 € H.T.**

Les marchés formalisés passés en procédure adaptée, dont le détail est joint, sont au nombre de **16**, répartis comme suit : **2** marchés ordinaires, pour un montant total de **8 946,00 € H.T** et **14** marchés à bons de commande, pour un montant total de **86 600,00 € H.T** pour les minimums et de **378 400,00 € H.T** pour les maximums.

Les marchés formalisés de travaux passés en procédure adaptée, dont le détail est joint, sont au nombre de **5**, répartis comme suit : **1** marché ordinaire, pour un montant de **66 886,00 € H.T** et **4** marchés à bons de commande, pour un montant total de **825 000,00 € H.T** pour les minimums et de **3 090 000,00 € H.T** pour les maximums.

Les marchés formalisés, dont le détail est joint, sont au nombre de **25**, répartis comme suit : **6** marchés ordinaires, pour un montant total de **701 925,08 € H.T** et **19** marchés à bons de commande, pour un montant total de pour les minimums et de **504 000,00 € H.T** pour les maximums et de **2 195 000,00 € H.T** pour les maximums.

6 avenants ont été passés.

OUI CET EXPOSE

Commission(s) :

APRES EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE


LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** du compte rendu des décisions municipales prises par le Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Député des Alpes-Maritimes,



Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet."

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : DCM N.00-2 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - DECISIONS - COMPTE RENDU -

Date de transmission de 03/04/2012

l'acte :

Date de réception de 03/04/2012

l'accusé de réception :

Numéro de l'acte : DCM962-12 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20120323-DCM962-12-DE

Date de décision : 23/03/2012

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.4. Delegation de fonctions